

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023 MAN 045

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale – Service Evénementiel 2023

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN RAISON
DE LA FÊTE DE SAINT MARTIN LE VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1; L 2212-2, L 2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Vu les décrets du 1^{er} octobre 1990 et du 1^{er} septembre 1999,
- Vu les arrêtés des 16 et 25 mars 1992,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité du public et des participants lors des manifestations de la Saint Martin le vendredi 10 novembre 2023.

ARRÊTONS

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2023 MAN 042 en date du 18 octobre 2023.

Article 2 : La circulation sera interrompue entre 18h00 et 19h00 lors du passage du cortège de la Saint Martin qui empruntera l'itinéraire dans le sens suivant :

18H00- DEPART PLACE CALMETTE (COTE PIETON)

- Départ Place Calmette (côté piéton)
- Rue de l'Eperlan
- Avenue de la Mer
- Boulevard Léo Lagrange
- Rue Victor Hugo
- Rue Constant Brunet
- Rue du Cimetière
- Rue des 3 Fermes
- Rue du 8 Mai
- Boulevard de l'Europe
- Arrivée Annexe Merlen

ARRIVEE ANNEXE MERLEN

Article 3 : Trois places de parking, situées boulevard de l'Europe à proximité de l'équipement « annexe Merlen », seront interdites au stationnement de 14h à 20h30 afin de faciliter l'accès du public dans la salle.

Article 4 : Les panneaux de signalisation « manifestations en cours » réglementaires, dont la pose incombe au service événementiel, seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

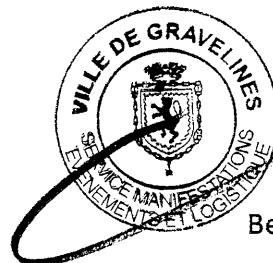
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Ils pourront également procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits au regard de l'arrêté et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES : M. le Directeur Général des Services de la mairie de GRAVELINES,
M. le Commandant de Police Nationale,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
M. le Premier Adjoint,
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
M. le Responsable du Service Événementiel.

Fait à GRAVELINES, le 02 NOV. 2023

Le Maire,



Bertrand RINGOT